

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021-37 -

Pétitionnaire : M François LAHER

Adresse : 1620 route des crêtes 64400 Oloron Ste Marie

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Aumet en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M Roland CAMVIEL – technicien Aménagement – Accueil du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M François LAHER, en date du 11 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Accous-Lhers, réunie le 11 mars 2021,

Vu la décision de la commune d'Accous, représentée par M. Dany BARRAUD, maire, en date du 11 mars 2021,

Vu la réunion de concertation entre les divers acteurs (ONF, Commune, pétitionnaire, Cellule Pastorale, PnP) sur le site d'Aumet en date du 12 mars 2021

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Accous le 15 mars 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M François LAHER à réaliser un écobuage sur la limite de la zone cœur du parc national, dans un contexte de débordement lié à la mise à feu de parcelles situées en dehors du territoire du parc national, mais dans une même continuité de végétation, sur le site dit des Trounguères, estive de Aumet (*cf. carte jointe en annexe 1*).

Toutes les mesures d'évitement et de limitation de ce débordement dans la zone cœur du Parc national devront être prises :

- Le feu sera allumé en descendant depuis la limite supérieure du versant en direction de la zone humide jusqu'au ruisseau de Labadie. Le feu sera alors dirigé vers le nord hors de la zone cœur du Parc national.
- Une bande pare feu sera mise en place conformément à l'annexe 1 ; elle fera office de coupe-feu.
- Toutes les précautions devront être prises en bordure des landes de fougères afin d'éviter toute propagation du feu en direction du sud notamment depuis le pare feu. La présence de 6 personnes ad minima équipées de pelle et de deux seaux-pompes est requise.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M François LAHER est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée à la date de l'arrêté jusqu'au 30 avril 2021.

Le jour de la mise à feu, M François LAHER doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Accous et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M François LAHER se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M François LAHER est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M François LAHER formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.


Compte tenu du contexte de cet écobuage, un agent du Parc national des Pyrénées assistera dans la mesure du possible aux opérations.

- article quatre : Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 mars 2021

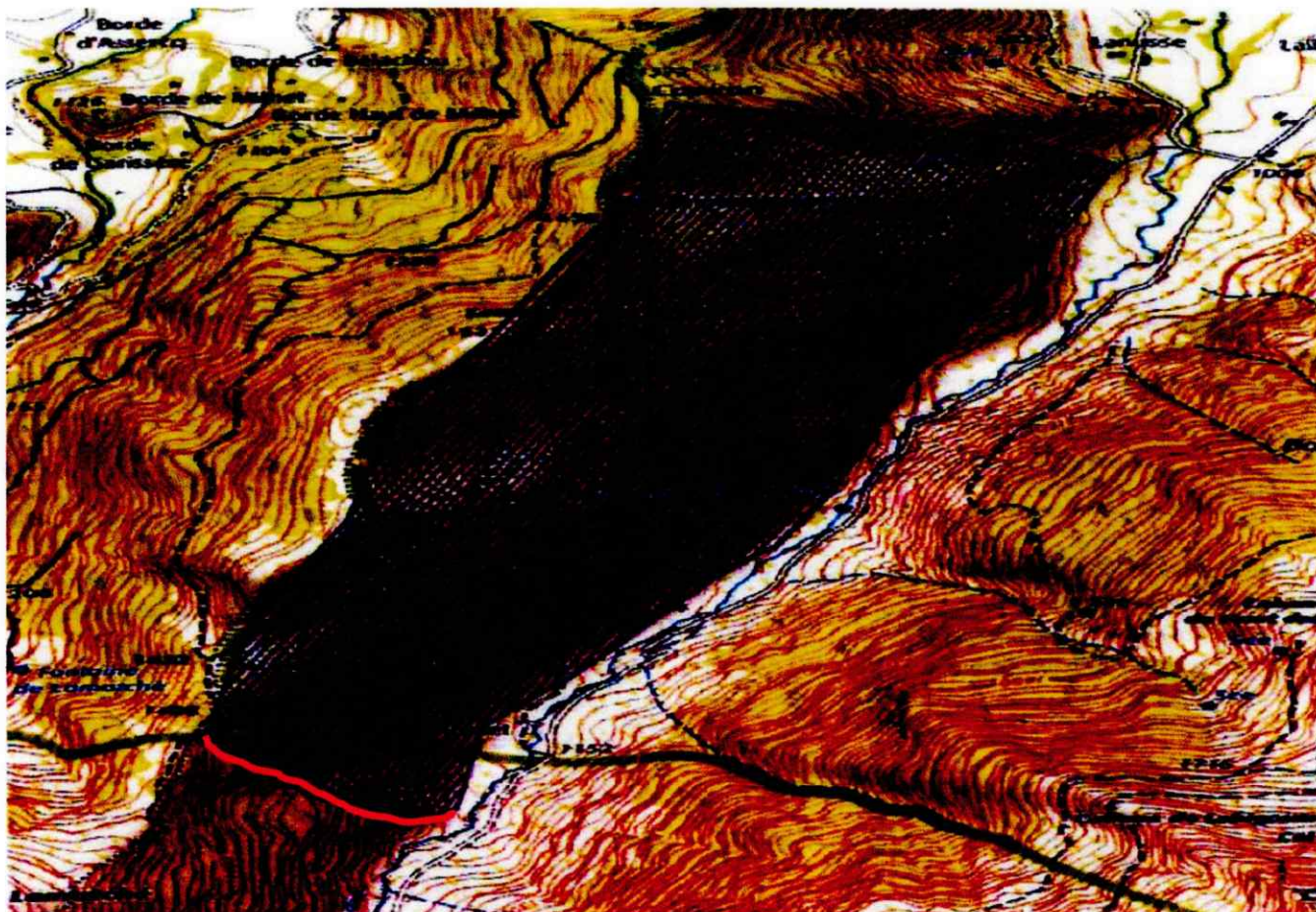
Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A red circular stamp with the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune des Trounguères
– annexe 1 – cartographie –
Secteur de Aumet**



Légende : linéaire en rouge correspond au pare feu, linéaire en vert à la limite de la ZC du PnP

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Écobuage sur la commune d'Accous – annexe 2 – bilan des écobuages –

- Secteur écobué :
- Objectif de l'écobuage :
- Date
- Personne responsable du chantier
- Personnes présentes (*liste nominative*) :
- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à
- Conditions du chantier
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.